

Décision n° 2016 - 539 QPC

**Deuxième alinéa du I de l'article Lp. 52 du code des
impôts de la Nouvelle-Calédonie**

*Condition de résidence fiscale pour l'imposition commune
des époux en Nouvelle-Calédonie*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	27

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie	4
- Article Lp. 52.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Délibération n° 374 du 11 janvier 1982 instituant un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu.....	5
2. Loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.....	6
3. Ordonnance n° 85-1187 du 13 novembre 1985 relative aux impôts directs en Nouvelle-Calédonie.....	7
- Article 7	7
4. Arrêté n° 1270 du 15 novembre 1985 portant promulgation d'ordonnances	8
5. Délibération n° 17/CP du 25 octobre 1988 relative à la capacité de la femme mariée en matière fiscale.....	9
6. Délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 portant codification des textes fiscaux 	9
7. Version issue de la loi du pays du n° 2001-010 du 25 septembre 2001 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, article 2.....	10
- Article Lp. 52.....	10
8. Version issue de la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 portant diverses dispositions d'ordre fiscal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, article Lp 7.....	10
- Article Lp. 52.....	10
9. Version issue de la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, article 4	11
- Article Lp. 52.....	11
10. Version issue de la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 modifiant la taxe communale d'aménagement, instituant une taxe communale sur les chiens et portant diverses dispositions d'ordre fiscal, article 33.....	12
- Article Lp. 52.....	12
C. Autres dispositions	14
1. Sur la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière fiscale	14
a. Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	14
b. Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	14
c. Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires a l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998	16
- Article 9	16
d. Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	16
- Article 22	16
- Article 99	17
2. Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie	17
- Article Lp. 56.....	17
- Article 133	18
- Article 136	18
- Article Lp. 138.....	19
3. Code général des impôts	19

- Article 4 B	19
- Article 6	19
4. Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle- Calédonie et dépendances en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale	21
5. Code civil de la Nouvelle-Calédonie	23
- Article 108	23
- Article 220	23
- Article 220	23
D. Jurisprudence	24
- Conseil d'État, 19 janvier 1998, <i>Lamonica</i> , n° 126809	24
- Conseil d'État, 5 février 2001, <i>Zucchet</i> , n° 215592.....	25
- Conseil d'État, 30 décembre 2002, <i>Cordier et Monet</i> , n° 215459.....	25
- CAA Bordeaux 19 décembre 2005 n° 02-766, 5 ^e ch., <i>Vyskoc</i> (Résumé – Francis Lefebvre).....	25
- Conseil d'État, 17 décembre 2010, <i>Venekas</i> , n° 316144	25
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	27
A. Normes de référence.....	27
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	27
- Article 6	27
- Article 13	27
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	28
1. Sur la qualification des conventions fiscales entre État et Outre-Mer.....	28
- Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982 - Loi de finances rectificative pour 1982	28
- Décision n° 83-160 DC du 19 juillet 1983 - Loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	28
- Décision n° 2009-597 DC du 21 janvier 2010 - Loi organique tendant à permettre à Saint- Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans .	29
- Décision n° 2011-627 DC du 12 avril 2011 - Loi organique tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française	29
2. Sur le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques	29
- Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981 - Loi de finances pour 1982	29
- Décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010 - Epoux M. [Impôt de solidarité sur la fortune] .	29
- Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012 - Loi de finances pour 2013	30
- Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 - Loi de finances pour 2014	30
- Décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015 – Société Nextradio TV [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement].....	30
- Décision n° 2015-496 QPC du 21 octobre 2015 - Association Fondation pour l'École [Établissements d'enseignement éligibles à la perception des versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage]	30

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Livre I : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

Partie I : Impôts directs et taxes assimilées

Titre II : Impôt sur le revenu

Chapitre 1 : Personnes imposables

- Article Lp. 52

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 7

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 - Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 33

I - Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp. 134.

Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV. , les personnes mariées ayant chacune leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie aux noms de chacun des époux ou épouses, séparés par le mot : « ou ». Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : « ou ».

II - Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

III - Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

- a. lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit ;
- b. lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts ;

IV - Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

V - Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé à compter de la date à laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

VI - a) Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b) Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du IV ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Délibération n° 374 du 11 janvier 1982 instituant un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu

Article 7 -

1 - Chaque chef de famille, appelé aussi le contribuable, est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article 82.

2 - Par dérogation aux dispositions du I, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3 - La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

- a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;
- b) lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle a été autorisée à résider séparément de son mari ;
- c) lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant elle-même abandonné le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

La femme mariée est, en outre, personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Article 8 -

1 - En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés, est établi au nom du défunt.

La veuve est personnellement imposable dans les conditions prévues à l'article 7-1 pour la période postérieure au décès de son mari.

2 - En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par le mari après le décès et acquis antérieurement au décès par l'un ou l'autre des époux, sont compris en totalité dans le revenu imposable du mari.

2. Loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France.

A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa.

(...)

Art. 27. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

(...)

c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire ;

3. Ordonnance n° 85-1187 du 13 novembre 1985 relative aux impôts directs en Nouvelle-Calédonie

Rapport au Président de la République

La loi du 23 août 1985 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures de modification du régime fiscal du territoire.

Le texte joint se propose de codifier et de moderniser l'ensemble du dispositif d'imposition directe, tout en recherchant davantage de justice sociale et une meilleure orientation des actions incitatives en faveur du développement.

Depuis 1975, le territoire a érigé un système d'imposition directe composite. En harmonisant l'ensemble de ces textes, jusqu'à présent fragmentaires et peu organisés, le Gouvernement entend doter la Nouvelle-Calédonie d'une fiscalité adaptée à ses besoins.

Peu de modifications sont intervenues dans la définition de chacune des catégories de revenus pour lesquelles des délibérations du territoire ont été prises. Sur ce plan, l'ordonnance se borne à moderniser et à préciser quand cela est nécessaire. Le calcul du revenu imposable et de l'impôt est, en revanche, sensiblement modifié pour faire apparaître plus souvent la possibilité d'imposition forfaitaire et, par une fiscalité plus proche de celle de la métropole, permettre une plus grande justice sociale.

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 27;

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire; Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire;

- Article 7

1° Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes à sa charge au sens de l'article 67.

Sauf application des 3° et 4° ci-dessous, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à leur charge mentionnées au premier alinéa.

2° Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3° Les époux font l'objet d'impositions distinctes:

a) Lorsqu'ils sont séparés de biens ou ne vivent pas ensemble;

b) Lorsque, étant en instance de séparation

de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à résider séparément;

c) Lorsque, ayant été abandonné ou ayant lui-même abandonné le domicile conjugal, un des époux dispose de revenus distincts.

4° Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

5° En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

4. Arrêté n° 1270 du 15 novembre 1985 portant promulgation d'ordonnances

Art. 1^{er} - Sont promulguées dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances pour y être exécutées selon leurs forme et teneur (1)

(...)

- l'ordonnance n° 85-1187 du 13 novembre 1985 relative aux impôts directs de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

(...)

Les deux ordonnances fiscales ont un double objectif : rendre les collectivités territoriales moins dépendantes en leur donnant par la voie d'un prélèvement autonome la plus grande partie possible des ressources dont elles ont besoin et d'autre part mieux saisir la matière fiscale en équilibrant mieux ressources directes et ressources indirectes et en rapprochant les modes de calcul de ce qu'ils sont devenus en métropole.

Autonomie plus grande dans la République ou indépendance, aucune de ces deux solutions ne s'accommode en bonne logique de budgets territoriaux, régionaux ou communaux essentiellement fondés sur des transferts en provenance de la métropole : qui prétend se gouverner prétend du même coup à subvenir par ses propres moyens à ses propres besoins.

L'ordonnance sur la fiscalité directe poursuit trois objectifs :

- codifier et moderniser les textes d'origine territoriale;
- agrandir la population fiscalisée en recherchant une meilleure justice sociale;
- augmenter la ressource budgétaire pour le territoire.

Il y avait environ une trentaine de textes pris soit par l'Assemblée territoriale, soit par le conseil de Gouvernement depuis 1975 en matière fiscale. Ces textes sont rassemblés.

5. Délibération n° 17/CP du 25 octobre 1988 relative à la capacité de la femme mariée en matière fiscale

Art. 1^{er} - Les articles 7 et 8 de la délibération n° 374 du 11 janvier 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Article 7

1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article 82.

Sauf application des dispositions des § 3 et 4, les personnes mariées font l'objet d'une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention «Monsieur ou Madame». Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition.

2. - Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3. Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

a) lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit ;

b) lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;

c) lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts ;

4. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

6. Délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 portant codification des textes fiscaux

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu l'ensemble des textes cités dans la présente délibération et son annexe,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Il est institué un code territorial des impôts regroupant les textes fiscaux en vigueur qui relèvent de la compétence de la Direction territoriale des Services Fiscaux avec les modifications rendues nécessaires par leur codification.

Art. 2 - La correspondance entre les articles du code et les textes codifiés est indiquée dans la table jointe en annexe à la présente délibération.

(...)

ARTICLES DU CODE	TEXTES CODIFIÉS
52	DÉL 17 CP du 25 oct 1988 art 1

7. Version issue de la loi du pays du n° 2001-010 du 25 septembre 2001 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, article 2

- Article Lp. 52

I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp 134.

Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV., les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention "Monsieur ou Madame". Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition.

II. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

III. Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

- a. lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit,
- b. lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées,
- c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

IV. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci."

8. Version issue de la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 portant diverses dispositions d'ordre fiscal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, article Lp 7

- Article Lp. 52

I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp 134.

Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV., les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention "Monsieur ou Madame". Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : « ou ».

II. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

III. Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

a. lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit,

b. lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées,

c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

IV. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci."

V. - Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé à compter de la date à laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

VI. - a. Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b. Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du IV ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.

9. Version issue de la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, article 4

- Article Lp. 52

I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp 134.

Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV., les personnes mariées **ayant chacune leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie** sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention "Monsieur ou Madame". Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, **ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie**, font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : « ou ».

II. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

III. Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

a. lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit,

b. lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées,

c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

IV. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci."

V. - Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé à compter de la date à laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

VI. - a. Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b. Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du IV ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.

10. Version issue de la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 modifiant la taxe communale d'aménagement, instituant une taxe communale sur les chiens et portant diverses dispositions d'ordre fiscal, article 33

- Article Lp. 52

I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp 134.

Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV., les personnes mariées ayant chacune leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. **Cette imposition est établie aux noms de chacun des époux ou épouses, séparés par le mot : « ou ».** ~~Cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention "Monsieur ou Madame".~~ Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : « ou ».

II. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

III. Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

a. lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit,

b. lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées,

c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

IV. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci."

V. - Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé à compter de la date à laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

VI. - a. Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b. Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du IV ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année

suivant, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.

C. Autres dispositions

1. Sur la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière fiscale

a. Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

CHAPITRE II

Compétences de l'Etat.

Art. 7. — Le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;
Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;
Communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;
Monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;
Nationalité ;
Etat civil ;
Droit civil, sauf le statut civil coutumier, droit commercial ;
Justice et organisation judiciaire ;
Droit pénal, procédure pénale ;
Administration communale et tutelle des collectivités locales ;
Fonction publique (cadres d'Etat) ;
Domaine public maritime, et aérien ;
Enseignement secondaire, supérieur et technique, recherche scientifique ;
Réglementation minière, conformément à la législation en vigueur ;
Radiodiffusion-télévision.
Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

b. Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Art. 4. — Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 5. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

- 1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 41 ;
- 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 29 (9°) ;

4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 64 ;

5° Monnaie, Trésor, crédit et changes ;

6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 28 (9°), 29 (1°) et 31 ;

7° Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

8° Maintien de l'ordre et sécurité civile ;

9° Nationalité et règles concernant l'état civil ;

10° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial ;

11° Matières régies par les ordonnances n° 82-877 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, n° 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, n° 82-879 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, n° 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982, et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1982, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 37.

L'office de développement de l'intérieur et des îles, l'office culturel, scientifique et technique canaque et l'office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande ;

12° Principes directeurs du droit du travail ;

13° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 33, 66, 67 et 68 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

14° Fonction publique d'Etat ;

15° Administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

16° Enseignement du second cycle du second degré, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3° et 4°) ; par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3° et 4°) ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18° Communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'Etat.

La liste des services d'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

c. Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998

TITRE I : LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DU TERRITOIRE ET DES COMMUNES

- Article 9

Le territoire est compétent dans les matières suivantes :

1 Les impôts, droits et taxes perçus dans le territoire

(...)

d. Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

TITRE II : LES COMPÉTENCES

Chapitre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

Section 1 : Compétences de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie.

- Article 22

Modifié par LOI organique n°2013-1027 du 15 novembre 2013 - art. 4

Modifié par LOI organique n°2013-1027 du 15 novembre 2013 - art. 5

La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :

1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;

(...)

TITRE III : LES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre II : Les lois du pays.

- **Article 99**

Modifié par LOI organique n°2013-1027 du 15 novembre 2013 - art. 1

Modifié par LOI organique n°2013-1027 du 15 novembre 2013 - art. 4

Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : " lois du pays ".

Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :

1° Signes identitaires et nom mentionnés à l'article 5 ;

2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;

(...)

2. Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Livre I : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

Partie I : Impôts directs et taxes assimilées

Titre II : Impôt sur le revenu

Chapitre 2 : Revenus imposables

Principes généraux

- **Article Lp. 56**

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 6

Sont exclus du revenu imposable :

a) Les revenus de source extérieure à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne (1) relative aux doubles impositions, à raison desquels le contribuable justifie avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu. Les revenus de source extérieure comprennent également les revenus de valeurs mobilières émises hors de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants de source extérieure.

Toutefois, ces revenus de source extérieure sont pris en considération, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire, pour le calcul de l'impôt dont le contribuable est redevable, au taux correspondant à l'ensemble de ses revenus, imposables et exonérés ;

b) Les bénéficiaires des sociétés imposés à l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières et autres personnes morales prévu au livre premier, première partie, titre I.

Chapitre 3 : Calcul de l'impôt

- **Article 133**

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 21

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 25 et 34

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2ème alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation de famille :

- célibataire, divorcé, veuf ou veuve, sans enfant à charge : 1,0 ;
- mariés, soumis à une imposition commune, sans enfant à charge : 2,0 ;
- veuf ou veuve ayant un ou plusieurs enfants à charge : 1,5.

Ce nombre est augmenté :

- d'une part par enfant à charge titulaire d'une carte justifiant de son invalidité, délivrée par la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) ;
- d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors de la Nouvelle-Calédonie à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile en Nouvelle-Calédonie, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, le certificat de scolarité doit être transmis en pièce jointe de la déclaration ou adressé à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137 ;
- d'une demi-part pour tout autre enfant à charge ;
- d'une demi-part par ascendant à charge.

Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée en application du III de l'article Lp. 52, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation ainsi qu'en cas de divorce, de rupture du pacte civil de solidarité ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de 0,25 part.

Le veuf, qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

- **Article 136**

I - L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 1.000.000 F le taux de :

- 4% pour la fraction supérieure à 1.000.000 F et inférieure ou égale à 1.800.000 F
- 12% pour la fraction supérieure à 1.800.000 F et inférieure ou égale à 3.000.000 F
- 25% pour la fraction supérieure à 3.000.000 F et inférieure ou égale à 4.500.000 F
- 40% pour la fraction supérieure à 4.500.000 F

(...)

- **Article Lp. 138**

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 24

Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

3. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section I : Dispositions générales

- **Article 4 B**

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

- **Article 6**

Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents.

Sauf application des dispositions du 4 et du second alinéa du 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention " Monsieur ou Madame ".

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : " ou ".

2. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3. Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut

opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156, entre :

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

3° Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.

4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

a. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;

b. Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;

c. Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

5. Les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte.

Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. A défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux.

6. Chacun des époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la réalisation de l'une des conditions du 4, du divorce ou de la dissolution du pacte, ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant. A défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

7. Abrogé

8. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

4. Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale

JORF 27 juillet 1983, p. 2332

Article 22.

Dispositions pour éliminer les doubles impositions.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les impôts calédoniens :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts calédoniens mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en France, en vertu de la présente convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables en France, en vertu de la législation interne.

b) Les revenus visés aux articles 9 et 11 provenant de France sont imposables en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de Nouvelle-Calédonie à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt calédonien afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'impôt calédonien est calculé, sur les revenus imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la réglementation calédonienne.

d) Les biens successoraux (ou dévolus par donation) visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20 et imposables en France en vertu de la présente convention, sont exonérés des impôts calédoniens mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque ces revenus sont imposables en France, en vertu de la présente convention.

Toutefois, l'impôt calédonien est calculé sur les biens imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des biens imposables selon la réglementation calédonienne.

2. En ce qui concerne les impôts français :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en Nouvelle-Calédonie, en vertu de la présente convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la réglementation interne ;

b) Les revenus visés aux articles 9, 11, 12, 13 et 15 provenant de Nouvelle-Calédonie sont imposables en France, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt calédonien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt calédonien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France, en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

d) Les biens successoraux ou dévolus par donation visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20, imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la présente convention, sont imposables en France. L'impôt calédonien perçu sur ces biens ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt calédonien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces biens. Ce crédit est imputable sur les droits de mutation à titre gratuit, visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les biens en cause sont compris.

5. Code civil de la Nouvelle-Calédonie

LIVRE Ier : DES PERSONNES

Titre III : DU DOMICILE

- Article 108

Etendu par l'arrêté n° 98 du 17 octobre 1862 - Art. 1er.

Remplacé par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 - Art. 2.

Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

LIVRE Ier : DES PERSONNES

Titre V : DU MARIAGE

Chapitre VI : Des devoirs et des droits respectifs des époux

- Article 220

Remplacé par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, (art. 1er) étendue par la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 (art. 2).

Modifié par la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 - Art. 2.

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

- Article 220

Remplacé par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, (art. 1er) étendue par la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 (art. 2).

Modifié par la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 - Art. 2.

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

D. Jurisprudence

- Conseil d'État, 19 janvier 1998, *Lamonica*, n° 126809

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'imposition des revenus des années 1979 à 1982 : "1. Chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus que de ceux de sa femme ..."3. La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte ... : a) Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ... c) Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ..." ; qu'aux termes du même article 6, dans sa rédaction applicable à l'imposition des revenus des années 1983 et suivantes : "1 ... Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles ... 4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes : a. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ... c) Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts ..." ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles 193 et 194 du code général des impôts, le revenu imposable est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, qui est de 1 pour un contribuable célibataire et de 2 pour un couple marié sans enfant à charge, l'article 194 précisant qu'"en cas d'imposition séparée des époux ..., chaque époux est considéré comme un célibataire ..." ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'administration doit, lorsqu'elle entend soumettre à des impositions distinctes, selon le régime applicable aux célibataires, des époux non séparés de biens et disposant de revenus distincts, apporter la preuve de la cessation de toute vie commune entre eux pendant l'année ou les années d'imposition concernées ; que, eu égard aux dispositions du premier alinéa de l'article 108 du code civil, tel que celui-ci résulte de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, selon lesquelles "le mari et la femme peuvent avoir des résidences séparées, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie", cette preuve ne peut résulter, en ce qui concerne les années d'imposition postérieures à 1975, de la seule existence de telles résidences séparées ; que, lorsque les époux résident séparément et que l'un d'eux seulement dispose de revenus distincts imposables en France, la même preuve ne peut davantage découler de ce que la déclaration des revenus du couple n'a été faite, en son nom propre, que par cet époux, sans mention des revenus, non imposables en France, de son conjoint ; qu'ainsi, en se fondant, pour estimer que l'administration apportait la preuve que Mme Y... avait cessé toute vie commune avec son mari au cours des années 1979 à 1985 et qu'elle avait donc fait à bon droit l'objet d'une imposition distincte au titre de chacune de ces années, sur ce que, d'une part, M. et Mme Y... résidaient séparément depuis 1971, le premier au Canada, la seconde, en France, d'autre part, Mme Y... avait souscrit, en son nom propre, des déclarations ne faisant état que des revenus dont elle avait personnellement disposé du fait de son activité salariée en France, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; que Mme Y... est, dès lors, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, pour démontrer que toute vie commune avait cessé entre M. et Mme Y... de 1979 à 1985, le ministre délégué au budget se borne à faire état de l'éloignement de leurs résidences respectives et à relever que Mme Y... n'a pu préciser le montant des revenus perçus et déclarés par son mari au Canada ; que Mme Y... fait valoir, de son côté, en produisant des attestations dont la valeur probante n'est pas sérieusement contestée par le ministre, que, si elle est venue s'installer à Nice et y exercer une activité professionnelle, tandis que son mari demeurait au Canada, où il était retenu par sa profession de médecin, leur vie commune n'a pas pour autant cessé, chacun d'eux faisant annuellement deux ou trois séjours de plusieurs semaines au domicile de l'autre ; que, eu égard à ces circonstances, la preuve de la cessation de toute vie commune entre M. et Mme Y... au cours des années 1979 à 1985 n'est pas apportée par le ministre ; que celui-ci n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, son jugement du 30 décembre 1988, le tribunal administratif de Nice a déchargé Mme Y... de la fraction, contestée par elle, des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie au titre des années 1979 à 1985, en conséquence de la division des revenus imposables qu'elle avait déclarés par une seule part, substituée aux deux parts qui avaient été primitivement retenues ; que, si le ministre fait valoir, à titre subsidiaire, que Mme Y... aurait dû, conformément aux dispositions du 4 de l'article 170 du code général des impôts, mentionner dans ses déclarations les revenus, imposables au Canada, de son mari, de manière à ce que l'impôt dû en France soit calculé au "taux effectif" résultant de la prise en compte de ces revenus, ainsi que l'autorise le c) du 2 de l'article 23 de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, conclu le 2 mai 1975 entre le Canada et la France, il ne présente aucune demande aux fins de compensation de la décharge, justifiée, prononcée par le tribunal

administratif de Nice par la substitution de ce taux effectif au taux primitivement appliqué aux revenus déclarés par Mme Y..., divisés par deux parts ; que, dans ces conditions, le montant de la décharge accordée en première instance à Mme Y... doit être maintenu ;

- **Conseil d'État, 5 février 2001, Zucchet, n° 215592**

Considérant, d'une part, que le transfert du siège d'une société dans le territoire de la Polynésie française, où les règles de l'impôt sur les sociétés sont fixées par des conventions et non par le code général des impôts, relève des dispositions du 2 de l'article 221 du code général des impôts ; que, d'autre part, l'instruction 7H-3424 du 15 janvier 1990 se rapportant aux droits d'enregistrement ne saurait être utilement invoquée par le requérant ;

- **Conseil d'État, 30 décembre 2002, Cordier et Monet, n° 215459**

Considérant que le transfert du siège d'une société dans le territoire de la Polynésie française, où les règles de l'impôt sur les sociétés ne sont pas fixées par le code général des impôts, relève des dispositions du 2 de l'article 221 du code général des impôts ; que la Cour administrative d'appel n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant que le transfert à Papeete du siège social de la SA Proгим, le 30 novembre 1988, devait être regardé comme un transfert à l'étranger et en en déduisant, d'une part, le bien-fondé de l'imposition immédiate des bénéfices de la période allant du 1er janvier au 30 novembre et, d'autre part, que l'intégralité des bénéfices et des réserves de la société devait être réputée distribuée aux associés, en application de l'article 111 bis du même code, à concurrence de leur participation respective dans le capital de la société ;

- **CAA Bordeaux 19 décembre 2005 n° 02-766, 5^e ch., Vyskoc (Résumé – Francis Lefebvre)**

Le territoire de Mayotte sur lequel un régime fiscal propre a été maintenu, est regardé comme un territoire fiscal étranger au titre des années en litige.

En vertu des dispositions combinées des articles 4 A et 120, 11° du CGI, les intérêts qu'un contribuable ayant son domicile fiscal en France a perçus au cours des années 1997 et 1998 auprès d'un établissement bancaire implanté à Mayotte sont imposables en France.

Dès lors que l'intéressé, au cours des années en litige, ne dispose d'aucun établissement stable à Mayotte, les stipulations de l'article 18 de la convention fiscale franco-comorienne des 27 mars et 8 juin 1970 ne font pas échec à l'application en l'espèce des dispositions susmentionnées du CGI.

Le contribuable ne peut utilement se prévaloir de ce que les dispositions du Code des impôts alors applicables à Mayotte exonéraient de l'impôt sur le revenu les intérêts servis par les établissements bancaires établis à Mayotte en rémunération des fonds déposés par des particuliers, car ces dispositions sont sans effet sur l'application du 11° de l'article 120 du CGI.

Dès lors que le requérant n'a pas été effectivement soumis à l'impôt sur le revenu à Mayotte à raison des intérêts qu'il y a perçus, les stipulations de l'article 25 de la convention qui définissent les règles visant à éviter la double imposition ne trouvent pas à s'appliquer.

- **Conseil d'État, 17 décembre 2010, Venekas, n° 316144**

Sur l'imposition conjointe :

Considérant qu'aux termes du 4 de l'article 6 du code général des impôts : Les époux font l'objet d'impositions distinctes : / a. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; / b. Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ; / c. Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts. ;

Considérant que la cour a relevé que les contribuables n'étaient pas séparés de biens au cours des années d'imposition en litige, qu'aucune décision de justice ne les autorisait à résider séparément et qu'il n'était pas soutenu que l'un des conjoints aurait abandonné le domicile conjugal ; qu'à supposer même que, comme ils le soutenaient, l'un des conjoints aurait résidé à l'étranger au cours des années en cause, la cour a pu légalement se fonder sur les dispositions précitées de l'article 6 du code général des impôts pour déduire des faits qu'elle a

souverainement constatés, que M. et Mme B devaient être soumis à une imposition unique sur leurs revenus imposables en France, conformément aux règles d'assiette applicables à ceux-ci ;

Sur la domiciliation fiscale :

Au regard du droit interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus./ Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. ; qu'aux termes de l'article 4 B du même code : 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : / a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; / b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; / c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (...) ; que, pour l'application des dispositions du a du 1 de l'article 4 B précité, le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles ; que le lieu du séjour principal du contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas de foyer ;

Considérant qu'après avoir relevé que l'épouse de M. B ainsi que les trois enfants du couple, dont deux étaient à la charge de M. et Mme B jusqu'à l'année 1999 incluse, vivaient en permanence en Gironde, dans une résidence dont les contribuables étaient propriétaires, la cour, qui n'a pas dénaturé les faits ni les pièces du dossier, a pu, sans erreur de droit, juger que, alors même qu'il disposait également d'un appartement au Gabon où il exerçait son activité professionnelle et quelle qu'ait été la durée de ses séjours dans ce pays, M. B avait son foyer en France au sens des dispositions précitées de l'article 4 B du code général des impôts et devait, par suite, être regardé comme domicilié fiscalement en France ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la qualification des conventions fiscales entre État et Outre-Mer

- **Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982 - Loi de finances rectificative pour 1982**

30. Considérant que l'article 7 de la loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ne place pas dans les compétences réservées à l'État et donc attribuée au territoire la compétence en matière d'assiette, de taux et de modalités de recouvrement des impositions ;

- **Décision n° 83-160 DC du 19 juillet 1983 - Loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances**

Sur le principe de la convention fiscale :

2. Considérant que les auteurs de la saisine contestent, dans son principe même qu'une convention fiscale puisse être conclue avec un territoire d'outre-mer ; qu'en effet, selon eux, une telle procédure n'aurait été conforme à la Constitution que "si la Nouvelle-Calédonie eût été un État souverain" ; qu'ils soutiennent que "les questions de doubles impositions et de prévention de l'évasion fiscale posées à l'intérieur de la République ne peuvent être résolues que par la loi de la République" ;

3. Considérant que, de façon générale, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que l'État passe des conventions avec les diverses collectivités territoriales de la République telles que les communes, les départements, les régions ou les territoires d'outre-mer ;

4. Considérant que, de même, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que de telles conventions aient pour objet d'harmoniser l'action des administrations respectives de l'État, d'une part, et des collectivités territoriales, d'autre part, dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues en vertu de la Constitution et de la loi ;

5. Considérant que de telles conventions, de pur droit interne, puisent leur force obligatoire à l'égard du Gouvernement, des administrations et des juridictions dans la loi française en vigueur ; que le législateur, qui n'est soumis qu'à l'autorité de la Constitution, ne peut s'interdire lui-même, que ce soit unilatéralement ou conventionnellement, de modifier la loi en vigueur ; que, par suite, de telles conventions ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur par la Constitution ;

6. Considérant qu'en vertu de dispositions conformes à la constitution, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances perçoit à son profit un impôt sur les sociétés et un impôt sur le revenu des personnes physiques établis selon des règles spécifiques ; que, s'il était loisible au législateur de poser lui-même les règles tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale pouvant résulter de deux régimes fiscaux coexistant au sein de la République française, il n'était pas interdit d'établir de telles règles par le moyen d'une convention avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, suivant d'ailleurs en cela la pratique antérieure telle qu'elle ressort de la loi n° 71-145 du 22 juin 1971 approuvant une convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de gouvernement du territoire des Comores, dont les clauses sont semblables à celles de la convention que critiquent les auteurs de la saisine ;

(...)

11. Considérant que ne saurait davantage être retenue l'allégation selon laquelle "la procédure utilisée par le Gouvernement est calquée sur la pratique internationale" ni celle selon laquelle la convention critiquée a eu pour "modèle la convention type élaborée par l'OCDE pour les accords destinés à éviter les doubles impositions entre États" ; qu'en effet, si pour des raisons de technique fiscale, les rédacteurs de la convention critiquée ont pu s'inspirer de certaines

- **Décision n° 2009-597 DC du 21 janvier 2010 - Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans**

5. Considérant, en premier lieu, que cette convention devra être approuvée par une loi organique dans la mesure où elle affecte les compétences transférées à cette collectivité par la loi organique prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution ; qu'en outre, ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale ;

- **Décision n° 2011-627 DC du 12 avril 2011 - Loi organique tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe.. . Les compétences de cette collectivité » ; qu'en vertu du 1° du paragraphe I des articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont compétentes en matière d'« impôts, droits et taxes » ; qu'il en est de même de la Polynésie française en application des dispositions combinées des articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée ; que, par suite, dans la mesure où les conventions ou accords précités affectent les règles relatives aux impôts, droits et taxes de ces collectivités, leur approbation relève de la loi organique ;

2. Sur le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques

- **Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981 - Loi de finances pour 1982**

7. Considérant qu'en instituant un impôt sur les grandes fortunes le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés périodiquement par ces biens, qu'ils soient ou non soumis par ailleurs à l'impôt sur le revenu ; qu'en effet, en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt sur les grandes fortunes est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables ; qu'il est de fait que le centre de disposition des revenus à partir duquel peuvent être appréciées les ressources et les charges du contribuable est le foyer familial ; qu'en décidant que l'unité d'imposition pour l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par ce foyer, le législateur n'a fait qu'appliquer une règle adaptée à l'objectif recherché par lui, au demeurant traditionnelle dans le droit fiscal français, et qui n'est contraire à aucun principe constitutionnel et, notamment, pas à celui de l'article 13 de la Déclaration des droits ;

- **Décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010 - Epoux M. [Impôt de solidarité sur la fortune]**

14. Considérant qu'en créant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu ; qu'il a retenu le principe d'une imposition par foyer sans prendre en considération un mécanisme de quotient familial ; qu'en prenant en compte les capacités contributives selon d'autres modalités, il n'a pas méconnu l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, qui ne suppose pas l'existence d'un quotient familial ; que, par suite, le grief tiré de l'absence de quotient familial dans le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune doit être écarté ;

- **Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012 - Loi de finances pour 2013**

26. Considérant qu'il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge ; que le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation ; qu'en tout état de cause, l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'impose pas que la prise en compte des charges de famille pour apprécier les facultés contributives ne puisse résulter que d'un mécanisme de quotient familial ; qu'en abaissant de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

73. Considérant que le législateur a retenu le principe d'une imposition sur le revenu par personne physique sans prendre en considération l'existence du foyer fiscal ; que, par l'effet de cette contribution exceptionnelle assise sur les revenus d'activité professionnelle des personnes physiques excédant un million d'euros, deux foyers fiscaux bénéficiant du même niveau de revenu issu de l'activité professionnelle pourraient se voir assujettis à cette contribution ou au contraire en être exonérés, selon la répartition des revenus entre les contribuables composant ce foyer ; qu'ainsi, en soumettant à cette contribution exceptionnelle les revenus des personnes physiques, sans tenir compte, comme pour l'imposition de l'ensemble du revenu à l'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, de l'existence du foyer fiscal, le législateur a méconnu l'exigence de prise en compte des facultés contributives ; qu'ainsi, il a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques ;

- **Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 - Loi de finances pour 2014**

5. Considérant qu'il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge ; que le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation ; qu'en abaissant de 2 000 à 1 500 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015 – Société Nextradio TV [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement]**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

- **Décision n° 2015-496 QPC du 21 octobre 2015 - Association Fondation pour l'École [Établissements d'enseignement éligibles à la perception des versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage]**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général,

pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;